

## N° 7758

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

**portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2018/1805 du  
Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018  
concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de  
gel et des décisions de confiscation**

\* \* \*

*(Dépôt: le 1.2.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.1.2021).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs .....	5
4) Commentaire des articles .....	6
5) Fiche financière .....	12
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	12

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

*Article unique.* – Notre Ministre de la Justice est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation.

Palais de Luxembourg, le 29 janvier 2021

*La Ministre de la Justice*  
Sam TANSON

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Certificats de gel et de confiscation transmis par les autorités luxembourgeoises aux autorités étrangères**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le procureur d'Etat, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement ayant décidé, dans l'exercice de leurs attributions, la saisie pénale de biens sont compétents pour émettre sur base du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation (ci-après « le règlement ») un certificat de gel de ces biens.

Le procureur général d'Etat est compétent pour émettre un certificat de confiscation des biens confisqués par décision des juridictions de jugement.

### **Chapitre 2 : Certificats de gel transmis par les autorités étrangères aux autorités luxembourgeoises**

**Art. 2.** (1) Le certificat de gel attestant d'une décision de gel adressé aux autorités luxembourgeoises doit être rédigé en français, allemand ou anglais, ou être accompagné d'une traduction dans l'une de ces trois langues.

Le ministre de la Justice est autorisé à effectuer à cette fin la déclaration prévue à l'article 6, paragraphe 3, du règlement.

(2) Le certificat de gel doit, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement être accompagné de la décision de gel ou d'une copie certifiée conforme de celle-ci.

Le ministre de la Justice est autorisé à effectuer à cette fin la déclaration prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement.

**Art. 3.** La reconnaissance et l'exécution sur base du règlement d'une décision de gel transmise par une autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont confiées au juge d'instruction qui serait compétent si l'infraction avait été commise au Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 4.** (1) Le procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale au sens de l'article 24, paragraphe 2, du règlement pour la réception des certificats de gel transmis sur base du règlement aux autorités luxembourgeoises par les autorités d'émission des autres Etats membres de l'Union européenne.

(2) Le procureur général d'Etat les transmet au juge d'instruction compétent au regard de l'article 3.

(3) Si le certificat de gel est transmis directement par l'autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union européenne au juge d'instruction compétent, ce dernier en informe le procureur général d'Etat et procède de suite à sa reconnaissance et à son exécution.

(4) Si le certificat de gel est reçu par une autorité judiciaire autre que le procureur général d'Etat ou le juge d'instruction compétent, elle le transmet d'office au procureur général d'Etat.

**Art. 5.** Le juge d'instruction procède, ou fait procéder sans tarder, dans la mesure du possible, par commission rogatoire donnée à un officier de police judiciaire, conformément à l'article 32 du règlement, à l'information des personnes concernées dont il a connaissance. Cette information s'effectue par des notifications qui se font dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale telles que prévues par le Titre II-3 du Livre II du Code de procédure pénale. Elle précise le nom de l'autorité d'émission et les voies de recours prévues par les articles 6, paragraphe 4, et 8, ainsi que, au moins brièvement, les raisons justifiant la décision.

**Art. 6.** (1) La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement dont relève le juge d'instruction examine d'office la régularité formelle de la procédure. Si elle constate une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte et des actes ultérieurs qui en découlent.

(2) La transmission à l'autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union européenne des documents ou des informations saisies ou communiquées en exécution du certificat de gel est subordonnée à l'accord de la chambre du conseil.

(3) La chambre du conseil est saisie par un réquisitoire du procureur d'État en contrôle de régularité formelle de la procédure.

(4) La personne physique ou morale à l'encontre de laquelle une décision de gel est émise, la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision, ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision peut déposer un mémoire contenant des observations sur la régularité de la procédure auprès du greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Une demande en restitution peut également être formée dans le mémoire contenant les observations sur la régularité de la procédure.

Tout mémoire doit être déposé, sous peine de forclusion, dans un délai de dix jours à partir de la notification effectuée sur base de l'article 5.

Tout mémoire déposé par une des personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> doit, sous peine d'irrecevabilité, être signé par un avocat à la Cour et contenir une élection de domicile en son étude. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile.

**Art. 7.** (1) La chambre du conseil statue sans tarder, après l'écoulement du délai de recours prévu par l'article 6, paragraphe 4, alinéa 3, par rapport aux personnes visées par l'article 5 auxquelles l'information y prévue a pu être notifiée, par une même ordonnance sur la régularité de la procédure, sur la transmission à l'autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union européenne des documents ou des informations saisies ou communiquées en exécution du certificat de gel ainsi que sur les observations et demandes en restitution formulées dans les mémoires présentés sur la base de l'article 6.

(2) Elle ordonne la restitution des documents, fonds et biens de toute nature qui ne se rattachent pas directement aux faits à la base de la décision de gel.

(3) Une copie de l'ordonnance est communiquée au procureur général d'État et notifiée à l'avocat en l'étude duquel domicile a été élu en vertu de l'article 6.

(4) L'ordonnance de la chambre du conseil n'est susceptible d'aucun recours.

**Art. 8.** (1) Si des biens ont été saisis en exécution d'une décision de gel, la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle ladite décision de gel est émise, la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision, peut en réclamer la restitution jusqu'à la saisine des autorités judiciaires luxembourgeoises par l'autorité d'émission d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision de confiscation ou de restitution portant sur ces biens.

(2) Le requérant dépose à cette fin au greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement compétent une requête signée par un avocat à la Cour et en l'étude duquel domicile est élu, le tout sous peine d'irrecevabilité de la requête.

Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile. Les convocations ou notifications sont effectuées au domicile élu.

(3) Au cas où une requête prévue aux paragraphes (1) et (2) a été déposée, il est procédé comme suit :

- 1° huit jours au moins avant l'audience, le greffier convoque le requérant en son domicile élu et son conseil par lettres recommandées à la poste, accompagnées d'un avis de réception, en leur faisant connaître le jour, heure et lieu de l'audience ;
- 2° ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison de la distance ;
- 3° la chambre du conseil statue par ordonnance motivée, après avoir entendu, le cas échéant, les conseils et les parties, le conseil du requérant ainsi que le procureur d'État en leurs conclusions ;

4° l'ordonnance de la chambre du conseil n'est exécutoire qu'après l'écoulement du délai d'appel ;  
 5° le greffier opère la notification de l'ordonnance de la chambre du conseil par pli fermé et recommandé à la poste, accompagné d'un avis de réception au domicile élu.

(4) Les ordonnances de la chambre du conseil sont susceptibles d'appel :

1° par le procureur général d'État et le procureur d'État, dans tous les cas ;  
 2° par le requérant, si l'ordonnance préjudicie à ses droits.

(5) L'appel doit être interjeté dans les délais suivants, sous peine de forclusion :

1° par le procureur général d'État, dans les dix jours à partir de l'ordonnance de la chambre du conseil ;  
 2° par le procureur d'État, dans les cinq jours ouvrables à partir de l'ordonnance de la chambre du conseil ;  
 3° par la partie requérante, dans les cinq jours ouvrables à partir de la notification de l'ordonnance de la chambre du conseil.

(6) La procédure devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement est applicable devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

(7) L'arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel est exécutoire sans autre formalité.

(8) Aucun pourvoi en cassation n'est admissible.

### **Chapitre 3 : Certificats de confiscation transmis par les autorités étrangères aux autorités luxembourgeoises**

**Art. 9.** (1) Le certificat de confiscation attestant d'une décision de confiscation adressé aux autorités luxembourgeoises doit être rédigé en français, allemand ou anglais, ou être accompagné d'une traduction dans l'une de ces trois langues.

Le ministre de la Justice est autorisé à effectuer à cette fin la déclaration prévue à l'article 17, paragraphe 3, du règlement.

(2) Le certificat de confiscation doit, conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement être accompagné de la décision de confiscation ou d'une copie certifiée conforme de celle-ci.

Le ministre de la Justice est autorisé à effectuer à cette fin la déclaration prévue à l'article 14, paragraphe 2, du règlement.

**Art. 10.** La reconnaissance et l'exécution sur base du règlement d'une décision de confiscation transmise par une autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont confiées au procureur général d'État.

**Art. 11.** Le procureur général d'Etat procède, ou fait procéder par commission rogatoire donnée à un officier de police judiciaire, conformément à l'article 32 du règlement, à l'information des personnes concernées y visée. Cette information s'effectue par des notifications qui se font dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale.

**Art. 12.** (1) La chambre de l'application des peines de la Cour d'appel est compétente pour connaître du recours contre la décision de reconnaissance et d'exécution par le procureur général d'Etat d'une décision de confiscation émise sur base du règlement introduit par la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle une décision de confiscation est émise, la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision, ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision.

(2) L'exercice du recours a, conformément à l'article 33, paragraphe 1, du règlement, un effet suspensif.

(3) Le recours est régi par les articles 697 à 703 du Code de procédure pénale.

**Art. 13.** L'exécution au Luxembourg des décisions de confiscation émises sur base du règlement par les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne est faite au nom du procureur général d'Etat par le directeur de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

La disposition des biens confisqués ou des sommes d'argent obtenues par la vente de ces biens en exécution, au Luxembourg, des décisions de confiscation émises sur base du règlement par les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne, prévue par l'article 30 du règlement, est confiée à l'Etat luxembourgeois.

La décision de répartir, conformément à l'article 30, paragraphe 7, du règlement, le montant provenant de l'exécution au Luxembourg d'une décision de confiscation émise sur base du règlement par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou provenant de l'exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne d'une décision de confiscation émise sur base du règlement par le Luxembourg est prise au nom de l'Etat luxembourgeois par le ministre de la Justice.

Parmi les biens et sommes d'argent revenant, en application de l'article 30 du règlement, à l'Etat luxembourgeois, ceux visés à l'article 5, paragraphe 3, de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle sont transférés au Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité, qui en devient propriétaire.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi vise à adapter notre législation aux obligations découlant du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation.

Il s'agit d'un instrument supplémentaire de coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union européenne qui est fondé sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et des décisions judiciaires, considéré comme la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière pénale depuis le Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999.

Il y a lieu de mentionner que des instruments de reconnaissance mutuelle comparables ont été approuvés et transposés notamment par :

- la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne ;
- la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires ;
- la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ;
- la loi du 12 avril 2015 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et modifiant, en vue de favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée, 1) l'article 634 du Code d'instruction criminelle; 2) la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; 3) la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen ;
- la loi du 5 juillet 2016 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire et portant modification du Code pénal ;
- la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant 1<sup>o</sup> transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2<sup>o</sup> modification du Code de procédure pénale ; 3<sup>o</sup> modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, ci-après désignée par « la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 ».

A la différence des autres instruments de reconnaissance mutuelle antérieurs, qui se présentaient sous la forme de décisions-cadre ou de directives, le présent instrument a été adopté sous forme d'un règlement. Ce dernier présente, au regard de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la particularité d'être obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre. Il n'appelle, contrairement aux directives et décisions-cadres, aucune transposition, et ne suppose qu'une mise en conformité de la législation nationale.

Le règlement formant l'objet du présent projet de loi vise l'exécution de saisies, qualifiées dans ce contexte de décisions de gel et de confiscations.

La forme retenue par le législateur européen est celle d'un règlement, dès lors que les rapports de mise œuvre établis par la Commission européenne sur les décisions-cadres 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve<sup>1</sup> et 2006/783/JAI du conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation<sup>2</sup> constatent que le régime existant en matière de reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation n'est pas pleinement efficace bien que le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime figurent parmi les moyens les plus efficaces de lutte contre la criminalité.

Ainsi, le considérant (11) du texte du règlement énonce : « [p]our garantir la reconnaissance mutuelle effective des décisions de gel et des décisions de confiscation, il convient de mettre en place les règles sur la reconnaissance et l'exécution de ces décisions au moyen d'un acte de l'Union qui soit juridiquement contraignant et directement applicable. ».

Les dispositions du règlement sont directement applicables à partir du 19 décembre 2020.

Le présent projet se limite à déterminer les options qui sont laissées aux Etats membres dans le cadre de la mise en œuvre du règlement ainsi qu'à formuler des précisions permettant d'assurer une pleine efficacité de la procédure à suivre en droit national.

Ainsi, certaines dispositions sont inspirées du régime légal actuel résultant des dispositions de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, ci-après désignée par « la loi du 8 août 2000 », et de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 susvisée, notamment en ce qui concerne les dispositions sur les voies de recours.

\*

## COMMENTAIRES DES ARTICLES

*Ad article 1 du projet de loi :*

L'article premier désigne en application de l'article 2, paragraphe 8, du règlement, l'autorité d'émission pour le Luxembourg. Le règlement a pour objet l'exécution sur le territoire d'autres Etats membres de l'Union européenne de décisions de gel et de confiscation.

La décision de gel, définie par l'article 2, point 1, du règlement comme décision émise ou validée par une autorité d'émission « dans le but d'empêcher la destruction, la transformation, le déplacement, le transfert ou la disposition de biens en vue de permettre leur confiscation », équivaut en droit luxembourgeois à une décision de saisie ayant pour finalité de saisir des biens en vue de leur confiscation. Elle se distingue de ce point de vue de la saisie en vue d'obtenir des moyens de preuve. De telles saisies sont, dans les rapports entre les Etats membres de l'Union européenne, régies par la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, précitée, transposée par la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018.

Une saisie pénale est en droit interne luxembourgeois susceptible d'être ordonnée :

- par le procureur d'Etat dans le cadre de la procédure de flagrant crime ou délit,
- par le juge d'instruction dans le cadre de l'instruction préparatoire,
- en théorie également par les juridictions de jugement en matière criminelle ou correctionnelle.

Le règlement dispose, dans son article 4, paragraphe 1, qu'une décision de gel qui doit se comprendre dans le cadre de la terminologie de la procédure pénale luxembourgeoise comme une saisie pénale aux

<sup>1</sup> Journal officiel de l'Union européenne L196 du 2.08.2003, p. 45

<sup>2</sup> Journal officiel de l'Union européenne L328 du 24.11.2006, p. 59

fins de confiscation est transmise au moyen d'un certificat de gel dont le modèle figure en annexe du règlement.

Suivant l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, du projet de loi, la compétence d'émettre ce certificat incombe à l'autorité judiciaire qui a procédé à la saisie, c'est-à-dire pour l'essentiel au juge d'instruction et, dans des cas rares, au procureur d'Etat ou à la juridiction de jugement. Il appartient ainsi à l'autorité qui a décidé la saisie de biens en vue de leur confiscation d'apprécier si et dans quelle mesure il y a lieu de faire exécuter cette saisie sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne sur base du règlement au moyen d'un certificat de gel.

Ce souci de confier pour des raisons d'efficacité la compétence d'émettre un certificat de gel à l'autorité judiciaire ayant procédé à une saisie pénale aux fins de confiscation, de sorte à réunir entre les mêmes mains la compétence d'émettre la décision de gel et le certificat de gel, ne se justifie pas en ce qui concerne le second volet du règlement, à savoir l'exécution des décisions de confiscation.

L'article 14, paragraphe 1, du règlement dispose, de façon analogue à son article 4, paragraphe 1, qu'une décision de confiscation est transmise au moyen d'un certificat de confiscation. L'article 2, point 8, sous b), dudit règlement définit, dans ce cadre, l'autorité d'émission comme « *une autorité qui est désignée en tant que telle par l'Etat d'émission et qui est compétente en matière pénale pour exécuter une décision de confiscation émise par une juridiction conformément au droit national* ». Ainsi, le règlement précise que l'exécution d'une décision de confiscation au moyen de l'émission d'un certificat de confiscation, n'incombe, en principe, pas à la juridiction qui a pris cette décision. En effet, il n'appartient, en principe, pas aux juridictions de jugement de procéder à l'exécution de leurs propres jugements.

En droit luxembourgeois, l'article 669, paragraphe 1, du Code de procédure pénale confie l'exécution des peines, dont la confiscation fait partie, au procureur général d'Etat. C'est donc, dans cette logique, à ce dernier qu'il convient de confier l'émission des certificats de confiscation à la suite de décisions de confiscation rendues par les juridictions de jugement. Cette compétence est prévue par l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> du présent projet.

*Ad article 2 du projet de loi :*

Cet article reprend le régime des langues qui est prévu pour le certificat de gel adressé aux autorités luxembourgeoises. A l'instar des autres instruments légaux qui ont transposé les décisions-cadres en matière de reconnaissance mutuelle, il est proposé de prévoir la possibilité de transmettre le certificat de gel en langues française, allemande ou anglaise. Il faudra, dans ce contexte, faire usage de la possibilité de déclaration qui est prévue à l'article 6, paragraphe 3, du règlement.

En application de l'article 4, paragraphe 2, du règlement, il est proposé de faire usage de la possibilité de déclaration qui permet d'indiquer que lorsqu'un certificat de gel est transmis, l'autorité d'émission doit transmettre la décision de gel originale ou une copie certifiée conforme de celle-ci.

*Ad article 3 du projet de loi :*

Le principe de reconnaissance mutuelle implique que l'exécution des mesures sollicitées doit se faire conformément au droit national. A l'instar de la procédure qui joue pour une confiscation au plan national, l'exécution et la reconnaissance d'une décision de gel sont confiées au juge d'instruction compétent.

*Ad article 4 du projet de loi :*

L'article 24 du règlement permet à chaque Etat membre de désigner, si cela est nécessaire en raison de la structure de son système juridique interne, une ou plusieurs autorités centrales. A l'instar des autres instruments de reconnaissance mutuelle, l'autorité centrale du Luxembourg est le procureur général d'Etat.

En revanche, à la différence des autres instruments de reconnaissance mutuelle qui accordent au procureur général d'Etat une certaine marge d'appréciation pour des motifs de refus qualifiés de politique, l'autorité centrale au sens du règlement n'a aucun pouvoir d'appréciation et ne sert que de simple bureau de transmission respectivement de réception des certificats.

En effet, le règlement ne comporte, contrairement à l'article 3 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ou l'article 11, paragraphe 1, sous b), de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne

en matière pénale, pas de motif de non-exécution ou de non-exécution tenant à la sauvegarde d'intérêts nationaux essentiels, donc des motifs de refus à caractère « politique » qui, par analogie à l'article 3 de la loi précitée du 8 août 2000 ou à l'article 23 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018, ne pourraient être appréciés par le juge d'instruction, mais devraient l'être par le procureur général d'Etat.

La fonction du parquet général en matière de décisions de gel se limite donc, conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement à celle d'être une autorité de transmission et de réception administrative. Il se justifie dès lors de permettre au juge d'instruction, lorsqu'il se voit directement transmettre le certificat de gel, de reconnaître et d'exécuter immédiatement la décision de gel sans la continuer au parquet général, mais de l'en informer.

L'article 4 du projet de loi prévoit ainsi les modalités de traitement des certificats.

Le paragraphe 2 prévoit l'hypothèse où le procureur général d'Etat reçoit un certificat et le transmet au juge d'instruction compétent.

Le paragraphe 3 prévoit l'hypothèse où un certificat est adressé directement à un juge d'instruction qui, dans ce cas, devra informer le procureur général d'Etat en tant qu'autorité centrale.

Le paragraphe 4 prévoit l'hypothèse où le certificat est reçu par une autre autorité judiciaire.

*Ad article 5 du projet de loi :*

Cet article précise les modalités prévues à l'article 32 du règlement qui prévoit une obligation d'informer les personnes concernées. Il est précisé dans le texte que cette information s'effectue par des notifications telles que prévues par le Titre II-3 du Livre II du Code de procédure pénale. La brève indication des raisons qui justifient la décision de reconnaissance et d'exécution du certificat de gel telle qu'exigée par le règlement peut s'effectuer par la transmission dans le cadre de la notification de l'information d'une copie de la décision de reconnaissance et d'exécution du juge d'instruction.

*Ad article 6 du projet de loi :*

Cet article prévoit les voies de recours qui sont inspirées de l'article 26 de la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018 et de l'article 9 de la loi du 8 août 2000.

Il est à préciser que l'article 33 du règlement impose l'existence de telles voies de recours effectives dans l'Etat d'exécution tant contre la décision relative à la reconnaissance et l'exécution d'une décision de gel que contre la reconnaissance et l'exécution d'une décision de confiscation.

Le paragraphe 1 de l'article 6 reprend ainsi le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 26 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 et énonce un contrôle d'office de la régularité formelle de la procédure. Il est rappelé qu'aucun contrôle au fond n'est possible en vertu du règlement.

Etant donné que le certificat de gel entraîne des actes coercitifs, la procédure de contrôle d'office de la régularité se justifie également dans ce contexte.

Les paragraphes 2 à 4 sont inspirés des paragraphes 2 à 4 de l'article 26 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018.

Toutefois, contrairement à l'article 26, paragraphe 4, de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 ou à l'article 9, paragraphe 4, de la loi du 8 août 2000, qui ouvrent un droit de recours à la personne visée par l'enquête et à tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel, le règlement impose dans son article 33, paragraphe 1, d'ouvrir un droit de recours aux personnes concernées. Il définit ce terme dans son article 2, point 10, comme visant « *la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle une décision de gel ou une décision de confiscation est émise, ou la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision, ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision conformément au droit de l'État d'exécution* ». La mise en œuvre du règlement commande de respecter cette terminologie, dont la portée n'est pas nécessairement la même que celle définissant les personnes ayant qualité pour agir dans le cadre des autres recours précités.

L'exécution du certificat de gel implique la saisie de biens. Cette saisie entraîne cependant forcément aussi la saisie accessoire de documents et la communication d'informations. En effet, la saisie de fonds s'accompagne nécessairement au minimum de celle d'un document énonçant le solde des avoirs saisis ou d'informations y relatives reproduites dans le procès-verbal de saisie. Or, ces documents et informations, même s'ils ne constituent que l'accessoire de la saisie de fonds, ont été obtenus à la suite d'un acte coercitif et sont, notamment lorsque la saisie a été exécutée auprès d'un établissement de crédit, susceptibles de relever du secret professionnel. Il importe dès lors, par souci de cohérence, de subor-

donner leur transmission à l'autorité d'émission, sur le modèle de l'article 26, paragraphe 2, de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 et de l'article 9, paragraphe 2, de la loi du 8 août 2000.

Les délais sont identiques à ceux prévus dans le cadre de la décision d'enquête européenne en matière pénale.

*Ad article 7 du projet de loi :*

Cet article reprend les paragraphes (1) à (4) de l'article 27 de la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018.

A l'instar de ce qui est prévu pour la décision d'enquête européenne en matière pénale, l'ordonnance de la chambre du conseil n'est susceptible d'aucun recours.

La chambre du conseil ne statue sur l'information concernant la portée du gel donc sur les montants saisis et la transmission des documents y relatifs qu'après l'écoulement du délai de recours des personnes concernées auxquelles une notification a pu être faite sur base de l'article 5, qui reprend et se fonde sur l'article 32 du règlement.

Il est à préciser qu'une notification des personnes concernées soulève deux problèmes. D'une part, il peut ne pas être manifeste quelles sont les personnes concernées aux côtés du titulaire du compte et de l'établissement financier qui le détient telles que des personnes inconnues des autorités, à savoir, à titre d'exemple, des créanciers ou d'autres ayants-droits, ou le bénéficiaire économique. D'autre part, il peut se révéler difficile de procéder à la notification parce que la personne concernée n'a pas d'adresse connue ou ne peut être trouvée.

L'article 32 du règlement tient compte de ces difficultés en précisant quant à la première problématique que l'obligation de notification ne se rapporte qu'aux seules personnes concernées dont l'autorité d'exécution « a connaissance ». Quant à la deuxième problématique, elle précise que la notification s'effectue « dans la mesure du possible ». A défaut de ces sauvegardes, la transmission des informations et documents annexes ne pourrait dans bien des cas jamais s'effectuer. La référence à « l'écoulement du délai de recours prévu par l'article 6, paragraphe 4, alinéa 3, par rapport aux personnes visées par l'article 5 auxquelles l'information y prévue a pu être notifiée » s'entend comme l'écoulement du délai par rapport aux personnes concernées dont le juge d'instruction avait connaissance et à l'égard desquelles il a, partant, fait procéder à la notification et pour autant que cette notification ait pu s'effectuer et donc n'a pas échoué parce que la personne n'a pas pu être trouvée ou touchée. Il est par ailleurs proposé, aux fins d'éviter des difficultés pratiques de computation des délais, de faire abstraction d'un délai précis dans lequel la chambre du conseil doit statuer à l'instar du délai de vingt jours à partir de sa saisine par le réquisitoire du Parquet prévu en droit commun et de se limiter à indiquer qu'elle doit statuer, conformément à un critère récurrent utilisé par le règlement, « sans tarder ».

*Ad article 8 du projet de loi :*

Cet article énonce les droits du propriétaire de biens si des biens ont été saisis en exécution d'une décision de gel. Les dispositions de cet article 8 sont inspirées de l'article 28 de la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018 et de l'article 11 de la loi du 8 août 2000. S'agissant d'un recours en restitution, il ne saurait nécessairement être exercé, sur le modèle des articles 68 du Code de procédure pénale, 11 de la loi du 8 août 2000 et 28 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 que par ceux qui sont propriétaires des biens ou peuvent se prévaloir d'un droit sur ces biens.

Les modalités de la requête sont copiées de l'article 28 de la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018.

A l'instar de la décision d'enquête européenne en matière pénale, aucun pourvoi en cassation n'est admissible.

Il est rappelé que l'article 33 du règlement prévoit le droit à des voies de recours effectives dans l'Etat d'exécution d'une décision de gel ou de confiscation.

Le paragraphe 2 de l'article 33 du règlement énonce que les raisons de fond qui ont conduit à l'émission de la décision de gel ou de la décision de confiscation ne peuvent être contestées devant la juridiction de l'Etat d'exécution, de sorte que les juridictions luxembourgeoises doivent se limiter à un contrôle de la seule régularité formelle de l'acte.

Sont dès lors prévus 3 recours différents devant les juridictions luxembourgeoises :

- un recours en restitution en application de l'article 8;
- un recours portant sur la régularité de la procédure en application de l'article 6 ; et

- un recours contre la décision de reconnaissance et d'exécution d'une décision de confiscation devant la chambre de l'application des peines, en application de l'article 12 du présent texte.

*Ad article 9 du projet de loi :*

Cet article reprend au paragraphe (1) l'indication des langues acceptées en vertu de l'article 17 du règlement.

Comme une déclaration officielle est requise, cette formalité est précisée dans le texte de loi.

Le paragraphe (2) reprend la faculté énoncée à l'article 14, paragraphe 2, du règlement et mentionne la possibilité de faire une déclaration en ce sens.

*Ad article 10 du projet de loi :*

Dans le droit commun du Code de procédure pénale, l'exécution au Luxembourg d'une décision étrangère de confiscation suppose un *exequatur* de cette décision à effectuer par le tribunal correctionnel. Le règlement, fidèle à sa nature d'instrument de reconnaissance mutuelle, se départit de cette solution.

Il dispose dans son article 18, paragraphe 1, : que « [l']autorité d'exécution reconnaît toute décision de confiscation (...) et prend les mesures nécessaires à son exécution, de la même manière que pour une décision de confiscation émise au niveau national par une autorité de l'Etat d'exécution (...) ». Il exige donc que la reconnaissance et l'exécution d'une décision de confiscation de l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne s'effectuent de la même façon que celles d'une décision de confiscation d'une juridiction nationale. Or, en droit interne l'exécution des décisions de confiscation est une mesure d'exécution des peines, qui est confiée au procureur général d'Etat.

Ainsi, le respect du règlement implique de confier cette compétence, comme en droit interne, au procureur général d'Etat.

*Ad article 11 du projet de loi :*

L'article 32 du règlement prévoit l'obligation d'informer les personnes concernées.

A l'instar de l'article 5 du présent texte qui donne mission au juge d'instruction d'informer les personnes concernées de l'exécution d'un certificat de gel, l'article 11 prévoit que cette mission incombe au procureur général d'Etat, dans l'hypothèse d'un certificat de confiscation.

*Ad article 12 du projet de loi :*

La reconnaissance et l'exécution d'une décision de confiscation émise par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne étant assimilées par le règlement à celles d'une décision de confiscation nationale, confiées, dans cette logique à l'autorité judiciaire qui est compétente à ce titre en droit interne, à savoir, le procureur général d'Etat, il s'entend que les voies de recours susceptibles d'être introduites sont celles ouvertes contre les actes correspondants du procureur général d'Etat en droit interne.

Or, en droit interne les actes pris par le procureur général d'Etat en matière d'exécution des peines sont, depuis la loi du 20 juillet 2018 modifiant 1° le Code de procédure pénale en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ; 2 le Code pénal ; 3° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; et 4° la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, susceptibles de faire l'objet d'un recours devant la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel. Ce recours est régi par les articles 696 à 703 du Code de procédure pénale.

Dans la logique du règlement, qui assimile la reconnaissance et l'exécution d'une décision de confiscation émise par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne à celles d'une décision de même nature rendue en droit interne, il est proposé d'ouvrir cette même voie de recours dans le cadre du règlement.

Le recours de droit interne n'est ouvert, conformément à l'article 698 du Code de procédure pénale, qu'au seul condamné. Dans le cadre du recours ouvert contre la reconnaissance et l'exécution au Luxembourg sur base du règlement d'une décision de confiscation émise par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'article 33, paragraphe 1, du règlement dispose que « les personnes concernées ont droit à des voies de recours effectives dans l'Etat d'exécution contre la décision relative à la reconnaissance et l'exécution (...) de décisions de confiscation (...) ». Les

personnes concernées sont définies par l'article 2, point 10, du règlement comme « *la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle une décision de gel ou une décision de confiscation est émise, ou la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision, ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision conformément au droit de l'État d'exécution* ». Le recours doit dès lors être ouvert à ces personnes.

L'article 696, paragraphe 2, du Code de procédure pénale dispose que « [n]i le délai de recours, ni la saisine de la chambre de l'application des peines n'ont d'effet suspensif ». L'article 33, paragraphe 1, du règlement dispose qu'« [e]n ce qui concerne les décisions de confiscation, l'exercice d'une voie de recours peut avoir un effet suspensif si le droit de l'Etat d'exécution le prévoit ». Le règlement permet donc de conférer un effet suspensif à l'exercice du recours. Il est à préciser que le règlement ne prévoit pas de conférer au délai de recours, indépendamment de son exercice, un tel effet. Ce dernier aurait comme conséquence d'empêcher dans bien des cas la décision de confiscation de prendre effet. Le règlement définit un cercle particulièrement large de personnes concernées. Celles-ci doivent, conformément à l'article 32 du règlement, être informées sans tarder de l'exécution de la décision de reconnaître et d'exécuter la décision de confiscation. Le règlement ajoute que cette information doit être effectuée « *dans la mesure du possible* » et ne saurait, par la force des choses, viser que celles des personnes concernées dont l'autorité d'exécution « *a connaissance* ». Comme le cercle des personnes potentiellement concernées est extrêmement large et peut se rapporter à des personnes dont l'autorité d'exécution n'a pas connaissance, le délai de recours risque de ne jamais cesser, de façon définitive, de courir. Un effet suspensif du délai aurait ainsi pour conséquence d'empêcher la décision de reconnaissance et d'exécution de devenir définitive.

Conformément à l'article 698, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, le recours doit être introduit par le condamné ou son avocat dans un délai de huit jours ouvrables qui court à compter du jour de la notification de la décision attaquée. Cette notification s'effectue conformément à l'article 11. A défaut de notification, qui peut s'expliquer parce que l'autorité d'exécution ignore que telle personne est concernée par la décision, le délai ne commence pas à courir.

Les modalités du recours sont prévues aux articles 697 à 703 du Code de procédure pénale auxquels il est fait référence.

#### *Ad article 13 du projet de loi :*

Par analogie à ce qui est prévu à l'article 668 du Code de procédure pénale, l'exécution est confiée à l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Le libellé est inspiré des amendements prévus au projet de loi n°7452 portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de– la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;– la loi générale des impôts (« *Abgabenordnung* »);– la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;– la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;– la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale 5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions de modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; en vue de la transposition :– de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime– de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne afin de porter création et organisation du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs et visant le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, ci-après désigné par « *BGRA* ».

L'article 30 du règlement énonce les principes en vertu desquels les biens confisqués et les sommes d'argent obtenues sont répartis.

Le principe est que les biens obtenus reviennent à l'Etat d'exécution, donc en l'espèce à l'Etat luxembourgeois.

Conformément à l'article 668 du Code de procédure pénale, une partie de ces biens sont attribués au Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité en fonction de leur provenance.

L'article 30, paragraphe 7, du règlement définit une clé de répartition du produit des biens confisqués entre l'Etat d'émission et l'Etat d'exécution. Il peut être dérogé à cette clé par un arrangement contraire entre Etats membres. Conformément au droit commun actuel, la compétence de négocier ces « *share agreements* » incombe au ministre de la Justice. Il est proposé de reprendre cette solution dans le présent contexte. Cette compétence de négocier de tels arrangements est susceptible de s'exercer tant dans le cadre de l'exécution au Luxembourg d'un certificat de gel émis par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne que dans le cas inverse de l'exécution d'un certificat luxembourgeois à l'étranger.

\*

## FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation.</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère de la Justice</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Claudine KONSBRUCK</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-84561</b>
<b>Courriel :</b>	<b>claudine.konsbruck@mj.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>– mise en conformité de la législation par rapport aux obligations découlant du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	
<b>Autorités judiciaires</b>	
<b>Date :</b>	<b>12/01/2020</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non

Si oui, laquelle/lesquelles : – les autorités judiciaires  
– les barreaux d'avocats

Remarques/Observations : Les observations jugées pertinentes ont été intégrées au projet de loi.

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales : Oui  Non   
– Citoyens : Oui  Non   
– Administrations : Oui  Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>3</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
Remarques/Observations : Non applicable
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>4</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
Si oui, quel est le coût administratif<sup>5</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?  
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :  
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.   
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.   
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
Sinon, pourquoi ?

<sup>3</sup> N.a. : non applicable.

<sup>4</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>5</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

<sup>6</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations : Non applicable
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez pourquoi : Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon et sans distinctions eu égard au sexe de la personne concernée par les procédures pénales en cause.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>7</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>8</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>7</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>8</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

